CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.868/4
du 29 février 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de Médecine militaire, signé à Bruxelles le 2 juin 2008'

‡LW-BGDQJFDDF-FIIGIVT‡

Le 2 février 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de Médecine militaire, signé à Bruxelles le 2 juin 2008'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 février 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur**.**

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 février 2016.

*

‡LW-BGDQJFDDF-FIIGIVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'ACCORD DE SIÈGE

Comme la section de législation l'a rappelé dans l'avis 47.787/4 [1] :

« 1. Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, à l'observation générale faite dans les avis 44.907/1/V [2] et 46.342/3 [3], donnés le 24 juillet 2008 et le 15 avril 2009 sur l'avant-projet de décret de la Communauté et de la Région flamandes et l'avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale portant assentiment à l'accord de siège auquel l'avant-projet de loi à l'examen entend aussi porter assentiment.

[…]

D'une manière générale, sur la portée de la délégation donnée au Ministre des Finances, il y a également lieu de rappeler l'observation formulée par la section de législation dans son avis 47.405/1, donné le 24 novembre 2009, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, la République de Croatie, l'Ancienne République Yougoslave de Macédonie, la République de Moldavie, Montenegro, la République de Serbie et la United Nations Interim Administration Mission in Kosovo au nom du Kosovo conformément à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations unies, sur les privilèges et immunités du Sécrétariat du Central Européen Free Trade Agreement, signé à Bruxelles le 26 juin 2008', traité international qui contient des dispositions fiscales analogues à celles contenues dans l'accord de siège présentement examiné :

Traduction

'Il n'est aucunement exclu que la délégation de pouvoir au Ministre des Finances, qui résulte de l'article 17 de l'Accord, concerne des éléments essentiels du régime d'exemption que le législateur décrétal devrait par conséquent fixer lui-même. L'article 17 de l'Accord ne peut être réputé se concilier avec les articles 170 et 172 de

[1] Avis 47.787/4 donné le 1er mars 2010 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de médecine militaire, signé à Bruxelles le 2 juin 2008' (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 2758/1, pp. 18-19).Voir dans le même sens l'avis 57.557/4 donné le 8 juin 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 22 octobre 2015 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de médecine militaire, signé à Bruxelles le 2 juin 2008'(*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 174/1, pp. 9-12) et l'avis 56.874/4 donné le 7 janvier 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 2 juillet 2015 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de médecine militaire, signé à Bruxelles le 2 juin 2008' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 222/1, pp. 16-17).

[2] *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : *Doc. parl.*, Vl. Parl., 2008-2009, n° 2045/1, pp. 25-28.

[3] *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : *Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2009, n° A-16-1, pp. 6-7.

‡LW-BGDQJFDDF-FIIGIVT‡

la Constitution que si la délégation concernée porte sur une compétence d'exécution purement matérielle du Ministre des Finances ou sur une compétence concernant des points de détail' ».

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. L'avant-projet de décret n'appelle pas d'observation.

2. L'auteur de l'avant-projet veillera à déposer sur le bureau du Parlement, outre la traduction en allemand, une version authentique du Traité [4].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[4] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 209, A.

‡LW-BGDQJFDDF-FIIGIVT‡